RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances publiques de PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR et des BOUCHES-DU-RHÔNE

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

Maintenance préventive et corrective des équipements chauds et froids de cuisine, des matériels de laverie et électromécaniques, des fontaines à eau pour les restaurants administratifs de la Direction régionale des Finances publiques de PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR et des BOUCHES-DU-RHÔNE

RÉFÉRENCE DE LA CONSULTATION SUR LA PLACE :

MAINT_RA_DRFIP13

SOMMAIRE

1. Objet et forme du marché 4

2. Allotissement 4

3. La durée du marché public et les modalités de reconduction 4

4. Les pièces constitutives du présent marché public 5

5. Les modalités particulières d'exécution des prestations 6

5.1. La maintenance des équipements - définition 6

5.2. Le périmètre du marché public 6

5.2.1. *La Maintenance préventive* 6

5.2.2. *La Maintenance corrective* 8

5.3. Les modalités de commande – attribution des bons de commandes 10

5.4. La perte d'exclusivité du titulaire 11

5.5. Les qualifications du titulaire 11

6. Les obligations du titulaire 12

6.1. Les documents à transmettre à la DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE 13

6.1.1. Les rapports de maintenance préventive 13

6.1.2. Les rapports d'intervention relatifs aux maintenances correctives 13

6.1.3. Les attestations de levée de réserves 13

6.1.4. Un état sanitaire annuel des équipements des restaurants administratifs de la DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE 14

6.1.5. Un audit technico-financier des équipements 14

6.2. La Clause environnementale 14

6.3. Les conditions d'exécution sociale du marché public 15

6.3.1. Obligation de mise en œuvre des actions sociales 15

6.3.2. Les modalités d'actions sociales 15

6.3.3. Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses d'insertion professionnelle et des clauses sociales 16

6.3.4. Les modalités de contrôle 16

6.3.5. Les pénalités relatives au manquement à l'obligation des actions sociales 17

7. Assurance 17

8. Interdiction de soumissionner 17

8.1. Interdiction de soumissionner 17

8.2. Dans le cas de groupement d'opérateurs économiques et de sous-traitance 18

9. Modalités de remplacement pour empêchement 18

9.1. Cas d'empêchement de la personne désignée par le titulaire 18

9.2. Procédure de remplacement 18

10. Les Modalités de sous-traitance 18

10.1. La sous-traitance ne peut porter sur la totalité du marché 18

10.2. L'acceptation des sous-traitants 19

10.3. Les modalités de paiement du sous-traitant 20

11. Sanctions en matière de travail dissimulé et de sous-traitance occulte 20

12. Prix 20

12.1. Modalités de détermination des prix 20

12.2. Modalités de révision des prix 21

13. Suivi de l'exécution administrative du marché 22

14. Établissement des factures – modalités de paiement 23

14.1. Les mentions obligatoires des factures 23

15. Modalités de paiement 24

16. Garantie à première demande ou caution 24

17. Nantissement ou cession de créances 24

18. Avance 24

19. Acomptes 24

20. Pénalités 25

21. Résiliation 25

22. Groupement 26

23. Langue 26

24. Litiges 27

1. OBJET ET FORME DU MARCHÉ

Le marché public est un marché de fournitures, comprenant également des prestations de services. Il a pour objet les maintenances préventive et corrective des équipements chauds et froids de cuisine, des fontaines à eau, des matériels de laverie, électromécaniques et de buanderie pour les restaurants administratifs de la Direction régionale des Finances publiques de Provence Alpes Côte d'Azur et du département des BOUCHES-DU-RHÔNE (DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE).

GM : 41.04.07 Maintenance matériel de restauration
CPV principal : 50883000 – services de réparation et d'entretien de matériel de restauration
CPV secondaire : 50882000 – services de réparation et d'entretien de matériel pour restaurants

Il constitue un marché public mono-attributaire. Ces derniers sont exécutés par l'émission de bons de commande, conformément aux dispositions des articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Le titulaire réalise les prestations qui lui sont confiées conformément aux conditions du marché public définies au cahier des clauses particulières (CCP), de la réglementation et aux règles de sa profession. Il est tenu de se conformer aux instructions de la DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE, notamment pour la mise en conformité suite aux contrôles réglementaires.

Cet accord-cadre ne comporte pas de minimum contractuel. En revanche, il comporte un montant maximal contractuel conformément à l'article R. 2162-4 du Code de la commande publique. Le montant maximal contractuel du présent accord-cadre est de deux cent sept mille Euros hors taxes (207 000 € HT) pour l'ensemble de la durée d'exécution du marché public.

Dans l'hypothèse où ce plafond serait atteint avant la date d'échéance maximale de l'accord-cadre, définie à l'article 3 du présent cahier des clauses particulières (CCP), le présent marché public cessera automatiquement de produire ses effets, sans indemnité pour le titulaire. Une autre procédure de passation de marché public sera mise en œuvre afin de permettre une nouvelle mise en concurrence.

2. ALLOTISSEMENT

Le marché public est constitué d'un lot unique, car la dévolution en lots séparés aurait pour effet de rendre techniquement difficile et financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations (article L. 2113-11-2° du Code de la commande publique).

En effet, il ne convient pas d'allotir par corps de métier, car cela aurait pour effet d'attribuer la maintenance préventive et la maintenance corrective à des mainteneurs distincts, alors même que la maintenance corrective peut résulter des observations de la maintenance préventive. Le mainteneur de la maintenance corrective pourrait ainsi refuser de prendre la responsabilité d'une réparation constatée par un autre mainteneur.

De même, l'organisation et le nombre de restaurants administratifs ne permettent pas un allotissement géographique pertinent.

3. LA DURÉE DU MARCHÉ PUBLIC ET LES MODALITÉS DE RECONDUCTION

Le marché public prend effet, à compter du 1er janvier 2027, pour une durée ferme de 12 mois. En

application de l'article R. 2112-4 du Code de la commande publique, il peut être tacitement reconduit trois fois par période successive de douze mois, sans pouvoir excéder une durée maximale de quatre ans, dès lors que le montant maximal contractuel n'a pas été atteint.

Le titulaire ne peut s'opposer à la reconduction.

La DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE se réserve la possibilité de ne pas reconduire le marché public, et ceci sans indemnités pour le titulaire. La décision de non reconduction sera expressément notifiée en respectant un préavis de trois mois avant la date anniversaire du marché.

Dans le cas où l'accord-cadre s'achèverait sans qu'un nouvel attributaire ait été désigné, ou sans que l'entrée en vigueur du nouvel accord-cadre puisse intervenir à la date anniversaire, le titulaire serait tenu de continuer l'exécution de l'accord-cadre dans toutes ses conditions pour une durée qui ne pourra excéder trois mois, sur simple ordre de service de la DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE.

4. LES PIÈCES CONSTITUTIVES DU PRÉSENT MARCHÉ PUBLIC

Par dérogation à l'article 4.1 du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG Fournitures courantes et services), les pièces constitutives du marché public désignées ci-après prévalent les unes sur les autres dans l'ordre suivant en cas de contradiction entre elles :

- l'acte d'engagement (AE) du présent marché public et les avenants
- le présent cahier des clauses particulières (CCP) et ses annexes
- le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG Fournitures courantes et services), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (Journal Officiel du 1er avril 2021)
- les spécifications techniques applicables aux installations de chauffage, ventilation, climatisation, désenfumage et plomberie sanitaire
- l'annexe financière dûment complétée, datée et signée par le titulaire
- les principes applicables aux travaux de courant fort et courants faibles
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs modificatifs
- l'offre technique du titulaire, notamment les réponses aux questions ou précisions relatives aux clauses administratives et techniques apportées par la DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE pendant la phase de consultation des entreprises.

Le titulaire (ainsi que les membres du groupement titulaire) du présent marché public est réputé avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier de consultation des entreprises (DCE), des caractéristiques des sites concernés et de toutes les contraintes et sujétions prévisibles au moment de l'établissement de leur offre, notamment celles liées à la réalisation de prestations en milieu occupé, dans un site sensible sur les plans institutionnel et sécuritaire. Ainsi, aucune réclamation pour mauvaise compréhension des pièces constitutives du dossier de consultation ne sera acceptée.

Les stipulations des documents contractuels du présent marché public expriment l'intégralité des obligations des parties. **Ces clauses prévalent sur celles qui figureraient sur tous les documents adressés par le candidat lors de sa réponse à la consultation, y compris sur d'éventuelles conditions générales de vente**.

Par conséquent, toute clause portée dans les conditions générales de vente du titulaire, dans les tarifs, dans toute documentation et contraire aux dispositions des pièces susvisées, constitutives du présent marché, est réputée non écrite.

Les titulaires ne peuvent faire valoir, en cours d'exécution du marché public, aucune nouvelle condition, générale ou spécifique, sans l'accord exprès de la DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE.

Les exemplaires réceptionnés par le pouvoir adjudicateur dans l'offre du candidat, ainsi que les éléments dûment acceptés par le pouvoir adjudicateur et les avenants au présent marché public font foi en cas de litige.

Le CCAG Fournitures courantes et services auquel le marché fait référence étant réputé connu, il n'est pas joint matériellement au présent marché public, mais chaque titulaire peut le consulter sur le site Internet Légifrance.

5. LES MODALITÉS PARTICULIÈRES D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

5.1. LA MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS - DÉFINITION

Les prestations de maintenance comprennent l'ensemble des opérations nécessaires pour la vérification des équipements, assurer le bon fonctionnement, la sécurité et la conformité des équipements chauds et froids de cuisine, des fontaines à eau, des matériels de laverie, électromécaniques et buanderie pour des restaurants administratifs. Ces prestations se divisent en maintenance préventive, curative et corrective, chacune ayant des spécificités propres détaillées dans les sections suivantes.

5.2. LE PÉRIMÈTRE DU MARCHÉ PUBLIC

Les restaurants administratifs de la DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE sont gérés par l'Association des Agents des Finances Publiques des Bouches-du-Rhône (AAFiP 13) et exploités par le titulaire du marché public d'exploitation des :

- **restaurant administratif PRADO BORDE LIANDIER**, situé au 28 rue Borde - 13008 MARSEILLE
- **restaurant administratif MARSEILLE ST BARNABÉ**, situé au 79 avenue de Saint Julien - 13012 MARSEILLE

Les restaurants administratifs sont dotés d'équipements industriels identifiés dans l'inventaire annexé au présent CCP, sans que la liste soit exhaustive :

 - pour le froid, notamment des armoires réfrigérées positives et négatives, des armoires pâtissières, des machines à glaçons, des réfrigérateurs, des congélateurs, et des deux fontaines à eau du restaurant administratif du 28 rue Borde - 13008 MARSEILLE
 - pour le chaud, notamment des fours, des étuves, des lave-vaisselle, des lave-verres, des chauffe-plats, des cuisinières, des plaques à induction, des étuves, hottes de cuisson, bacs à graisse

5.2.1. *LA MAINTENANCE PRÉVENTIVE*

Le titulaire est chargé d'assurer la maintenance préventive des équipements des restaurants administratifs de la DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE, dont la liste est annexée au présent CCP et, sans supplément de prix, des équipements qui viendraient à les remplacer, de même que des matériels supplémentaires qui seraient acquis pendant la durée du présent marché public.

Les visites de maintenance préventive ont pour objet de réduire les risques de panne, de maintenir les performances des équipements au niveau des performances initiales et d'assurer la sécurité des

équipements concernés. Elles sont réalisées selon les règles de la profession, à raison d'une fois par semestre.

Chaque visite de maintenance préventive doit faire l'objet d'un rapport de maintenance préventive précisant les contrôles et opérations effectués pour chaque équipement, les dysfonctionnements constatés et des solutions apportés, ainsi que de la conformité des matériels et équipements à la réglementation en vigueur.

Ce rapport de maintenance préventive **doit impérativement être signé par le gestionnaire de site.** En l'absence de signature de ces derniers, la DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE ne sera pas en mesure de certifier le service fait de la maintenance préventive et ne pourra pas donner suite au paiement d'une facture.

Le mainteneur **devra convenir au préalable d'un rendez-vous avec le gestionnaire de site**. Le personnel titulaire doit impérativement être identifié par une carte professionnelle, mais également par un badge d'entreprise toujours visible avec nom, prénom et photo du technicien afin de permettre son identification.

Afin de permettre l'accès au site, le gestionnaire de site doit procéder au contrôle de la carte professionnelle. Les techniciens affectés à la maintenance devront s'enregistrer sur le registre de sécurité du site et ne devront accéder qu'aux restaurants administratifs, donc ils ne pourront pas se trouver en dehors de ces zones.

Les maintenances préventives doivent être réalisées en présence du titulaire du marché d'exploitation desdits restaurants administratifs, et en dehors des heures de repas.

Sont réputés inclus au montant de la maintenance préventive, les prestations suivantes :

- l'inspection visuelle et les tests de fonctionnement permettant de dresser un rapport de maintenance préventive portant sur la mise à jour de l'inventaire des équipements et matériels
- la vérification de conformité des matériels aux réglementations en vigueur à la sécurité contre les incendies et celle portant sur les fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigoriques et climatiques. Cela doit expressément apparaître dans le rapport de maintenance préventive
- le nettoyage des moteurs et de toutes les pièces nécessitant ce type d'opération
- la remise de gaz lorsque la température est trop élevée
- tout réglage et contrôle nécessaire au bon entretien des équipements
- la réparation et le remplacement de pièces défectueuses ou dont l'usure met en péril le fonctionnement de l'équipement, le complément de gaz, les joints d'étanchéité, dont la fourniture des éléments a un montant unitaire inférieur à 250 Euros hors taxes. Toute prestation curative pour un montant unitaire supérieur à ce seuil devra faire l'objet d'un devis de maintenance corrective
- la fourniture de toute pièce de remplacement, tout organe de raccordement ou consommable nécessaire à la remise en état de l'équipement ou matériel (filasse, téflon, ruban adhésif, rivets, cosses, colliers, circlips, visserie et boulonnerie courante, étoupes, joints de plomberie), et les consommables nécessaires à la réalisation de la maintenance préventive : chiffons, pinceaux, balais, serpillières, agent protecteurs (notamment bâches), les graisses, les solvants, les dégrippants et huiles courantes
- l'état sanitaire des équipements des restaurants administratifs qui doit être transmis à la DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE et au titulaire du marché public de prestations de

restauration administrative

- un audit technico-financier des équipements, visant à en estimer la valeur vénale compte tenu de leur état de fonctionnement et de leur vétusté, pourra être demandé au titulaire.

- La remise en état des locaux après intervention, l'évacuation et le traitement des matériaux, composants, déchets résultant de la maintenance préventive par le mainteneur

Dans le cadre de la maintenance préventive, si le titulaire du marché public en sa qualité de mainteneur ou le titulaire du marché de restauration administrative constate l'urgence de la réparation ou du remplacement de pièces susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des matériels et équipements, ou sa conformité à la réglementation, le mainteneur pourra procéder immédiatement aux prestations de réparation ou de remplacement après accord de la DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE.

Le cas échéant, le mainteneur devra adresser un devis dit de régularisation pour cette intervention de maintenance corrective, qui devra être conforme au bordereau des prix unitaires et être impérativement établi au nom de la DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE, 16 rue BORDE, 13 008 MARSEIILE Il devra également mentionner le numéro d'engagement juridique du marché et la date de réalisation des travaux. Le devis devra être accompagné du rapport d'intervention concerné afin de pouvoir certifier le service fait.

5.2.2. *LA MAINTENANCE CORRECTIVE*

Le mainteneur est chargé d'assurer la maintenance corrective relative au dépannage et aux réparations des équipements des restaurants administratifs de la DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE, dont la liste est annexée au présent CCP.

La maintenance corrective consiste en la remise en état de fonctionnement après la détection d'une panne. Chaque intervention doit faire l'objet d'un devis conforme au bordereau de prix unitaires, ce devis doit être expressément validé par la DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE.

Si cette remise en état de fonctionnement d'un équipement ou matériel de cuisine n'est pas possible par le mainteneur et qu'elle entraîne la nécessité de fournir un équipement ou matériel complet neuf, la DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE se réserve le droit de recourir à un prestataire extérieur au marché public, pour lequel seule l'Action Sociale (52 rue Liandier, 13 008 Marseille) est le pouvoir adjudicateur compétent pour l'acquisition d'équipements de cuisine.

Le titulaire devra suppléer par ses connaissances professionnelles aux détails qui auraient pu être omis par la DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE dans la demande de devis ou sur les plans, il ne saurait prétendre en aucun cas, ultérieurement, à une majoration quelconque du prix.

De même, le mainteneur devra proposer, dans ses devis, des alternatives techniques qu'il jugera nécessaires à la parfaite réalisation du travail. S'il en allait autrement, il assumerait alors toutes les conséquences financières de son manquement à son devoir de conseil, sans pouvoir les refacturer.

En l'absence de transmission de devis dans un délai de dix (10) jours, une perte d'exclusivité vous sera adressée par la DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE par courriel, ce qui lui permettra de faire effectuer les travaux nécessaires à la remise en état de fonctionnement des équipements par une autre société.

Dans l'hypothèse d'une remise en état de fonctionnement immédiate, justifiée par l'urgence de la réparation ou du remplacement de pièces susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des matériels et équipements, ou sa conformité à la réglementation, le mainteneur ne pourra procéder aux réparations ou remplacement de pièces qu'après accord express de la DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE par courriel.

Le cas échéant, le mainteneur devra adresser un devis dit de régularisation pour cette intervention de maintenance corrective, qui devra être conforme au bordereau des prix unitaires et être impérativement adressé à la DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE.

Ce devis de régularisation devra mentionner le numéro d'engagement juridique du marché et la date de réalisation des travaux. Le devis devra être accompagné du rapport d'intervention concerné afin de pouvoir certifier le service fait.

Les interventions de maintenance corrective doivent être réalisées dans un **délai maximum de 24 heures à compter de la réception de la demande d'intervention, ramené à 2 heures maximum en cas d'urgence**, et devront être effectuées durant les horaires d'ouverture du site du lundi au vendredi, hors jours fériés de 8H00 à 11H (en cas d'urgence susceptible d'interdire toute confection des repas par le prestataire de restauration) et de 15H00 à 17H00 (après le service de restauration).

En l'absence d'intervention prévue dans ces délais, la DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE se réserve le droit de notifier une perte d'exclusivité par courriel au titulaire et de demander la réalisation de la prestation de maintenance corrective à un prestataire extérieur en raison de la défaillance du titulaire.

Le forfait de déplacement et la main d'œuvre sont prévus à l'annexe financière. L'évacuation et le traitement des matériaux, composants, déchets résultant de la maintenance corrective sont à la charge du mainteneur.

Dans les mêmes conditions d'accès aux sites que pour la maintenance préventive, **le mainteneur devra convenir au préalable d'un rendez-vous avec le gestionnaire de site.** Le personnel titulaire doit impérativement être identifié par une carte professionnelle, mais également par un badge toujours visible avec nom, prénom et photo du technicien afin d'en permettre son identification.

Afin de permettre l'accès au site, le gestionnaire de site doit procéder au contrôle de la carte professionnelle. Les techniciens affectés à la maintenance devront s'enregistrer sur le registre de sécurité du site et ne devront accéder qu'aux restaurants administratifs, ils ne pourront pas se trouver en dehors de ces zones.

Chaque maintenance corrective doit faire l'objet de rapports d'intervention précisant :

- l'identification et l'adresse du restaurant administratif concerné
- la référence de l'engagement juridique du bon de commande
- la désignation de l'équipement ou matériel concerné (référence inventaire du matériel)
- la nature de la panne constatée
- le détail des prestations effectuées pour chaque équipement et matériel concerné
- la date de réalisation de la maintenance corrective avec mention des horaires
- la signature du gestionnaire de site attestant du service fait

Une copie de ce rapport d'intervention doit être transmise à la DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE pour permettre la certification du service fait et le suivi des maintenances des équipements.

S'agissant des observations formulées par des organismes de contrôles, notamment pour les contrôles réglementaires des bâtiments, celles devront faire l'objet d'un devis de mise en conformité pour la mise en place des actions correctives suite à l'analyse des rapports de contrôle, dans un délai maximum de vingt (20) jours justifié par la nécessaire mise en conformité.

Après la mise en œuvre des actions correctives, le mainteneur devra transmettre une attestation de levée de réserves à la DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE, et l'informer des éventuelles réserves n'ayant pu être levées par ses soins.

De même, le mainteneur devra transmettre un rapport d'intervention pour la récupération des fluides frigorigènes et le contrôle d'étanchéité des circuits.

5.3. LES MODALITÉS DE COMMANDE – ATTRIBUTION DES BONS DE COMMANDES

Les prestations de maintenance préventive, rémunérées par application d'une redevance annuelle forfaitaire, s'exécutent sur bon de commande. L'émission d'un bon de commande devra être précédée d'un devis de maintenance préventive en début de chaque période annuelle. Le devis devra être conforme aux prix prévus au bordereau de prix unitaires du présent marché.

Les prestations de maintenance corrective, rémunérées par application du bordereau de prix unitaires, s'exécutent sur bon de commande. L'émission d'un bon de commande devra nécessairement être précédée d'un devis conformes au bordereau de prix unitaires.

Afin de permettre l'engagement des devis et donc l'émission du bon de commande, le mainteneur devra devront impérativement préciser les mentions suivantes sur ces devis :

1. **Identification de la DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE** :
 DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE
 16 rue Borde
 13008 MARSEILLE
 SIRET 110 002 011 00044
 CGF0000013

2. **Identification du titulaire** :

 Nom et forme juridique du titulaire
 adresse de l'agence titulaire
 SIRET de l'agence titulaire
 n° TVA intracommunautaire

3. **Nom** (restaurant administratif du CFP MARSEILLE PBL ou CFP MARSEILLE ST BARNABÉ) **et adresse complète du site concerné**

4. **Numéro d'engagement du marché public** (mentionné sur l'acte d'engagement**)**

5. **Détails des éléments prévus au devis,** pour chaque ligne de travaux :
 Libellé des prestations et des travaux (descriptif des travaux) avec la mention des références des équipements et matériels concernés
 Les références conformes au bordereau des prix unitaires
 Les références des équipements, produits et matériaux utilisés
 Les quantités ou les métrés
 La référence des fournitures et équipements selon le catalogue professionnel de référence (dont le titulaire devra transmettre une copie), leur prix HT (après application du coefficient du BPU)

6. **Date d'intervention pour les devis de régularisation** (devis édité après l'intervention de votre technicien)

7. **Montant total hors taxe, Taux et Montant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), et Montant total toute taxe comprise (TTC)**

Dès la notification du bon de commande, le titulaire doit prendre contact avec les gestionnaires de site afin de convenir de la date de lancement des prestations au titre de l'année concernée :

- Pour les prestations forfaitaires de maintenance préventive, le bon de commande est d'une durée d'exécution de douze mois.

- Les prestations à prix unitaires font l'objet de bons de commande émis par l'ordonnateur, au fur et à mesure de la survenance des besoins.

Les bons de commandes sont émis et transmis par l'ordonnateur au titulaire sous forme dématérialisés.

5.4. LA PERTE D'EXCLUSIVITÉ DU TITULAIRE

Le titulaire dispose d'une exclusivité sur les travaux commandés dans le respect des règles d'attribution des bons de commande prévues à l'article 5.3 du CCP.

Toutefois, les titulaires peuvent perdre la priorité dans l'ordre d'attribution des commandes pour non respect des délais indiqués aux articles 5.2.1 et 5.2.2 :

- Non intervention dans un délai maximum de 24 heures à compter de la réception de la demande d'intervention, ramené à 2 heures maximum en cas d'urgence

- Non respect du délai de transmission de devis dans un délai maximum de vingt (20) jours pour les travaux n'ayant pas fait l'objet d'une intervention

- Non respect du délai de transmission de devis dans un délai maximum de dix (10) jours pour les travaux de levée de réserves en matière de contrôles réglementaires des bâtiments

- Non respect du délai de dix (10) jours pour le remplacement d'une personne désignée pour la réalisation des travaux

5.5. LES QUALIFICATIONS DU TITULAIRE

Par dérogation au principe d'exclusivité dont bénéficie le titulaire du présent marché public, la DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE se réserve également le droit de confier à des entrepreneurs spécialisés, distincts des titulaires du présent marché public, des prestations nécessitant une technicité particulière et présentant des difficultés particulières d'exécution, dès lors que le titulaire ne disposerait pas de la qualification, certification ou autorisation nécessaire pour effectuer cette typologie de prestations.

De plus, dans l'hypothèse où le titulaire viendrait à perdre sa qualification, autorisation, certification, ou ne présenterait plus des références professionnelles suffisantes, le titulaire devra impérativement en informer la DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE.

Dès lors, il pourrait être mis fin à sa participation au présent marché public, sans indemnisation, par simple décision du pouvoir adjudicateur, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, avec un préavis d'un mois. En effet, les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du marché a une influence significative sur le niveau d'exécution du marché au sens de l'article R. 2152-7 du Code de la commande publique.

En l'absence d'information de la DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE, le titulaire sera tenu entièrement responsable des dysfonctionnements et/ou des dégradations en raison de son manquement à l'obligation d'information en sa qualité de professionnel.

Les réparations qui découlent de son absence de qualification, autorisation, certification, ou de références professionnelles suffisantes, seront alors aux risques du titulaire défaillant et refacturés à sa charge, conformément à l'article 45 du CCAG Fournitures courantes et services.

6. LES OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire devra prévoir des effectifs qualifiés en nombre suffisant pour intervenir pour chaque prestation dans les délais d'exécutions contractuels. Il devra être à même de mener toutes les prestations qui lui seront commandées pour une même période.

Il prendra à sa charge toutes les sujétions annexes nécessaires aux opérations de maintenance et au remplacement des matériels telles que :

- remise en état des locaux après intervention pour les désordres de son fait
- ouverture et remise en place, avec réglage, de faux planchers ou faux plafonds prévus pour un démontage fonctionnel
- protection des installations
- manutention
- moyens d'accessibilité sur les équipements, *etc*.

Le titulaire est responsable de tous les équipements sur lesquels il intervient, même de façon partielle. Tous les équipements, après intervention, devront être en parfait état de fonctionnement et de sécurité et avoir un aspect de finition au moins identique à celui qu'elles avaient auparavant.

Le titulaire garantit la maintenance des installations existantes en bon état de fonctionnement et assure la qualité de service. Dès lors il supportera les frais relatifs à toute réparation des dégâts ou interruptions causés par sa faute, et ne pourra en aucun cas invoquer une méconnaissance de la réglementation applicable à son activité dans l'exercice des prestations.

De plus, le titulaire est tenu, pour ce qui le concerne, d'assurer la propreté de la zone d'installation en enlevant au fur et à mesure tous les gravois, déchets, emballages, et autres éléments consécutifs à ses travaux. En cas de défaillance constatée par la DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE, le nettoyage de la zone d'installation sera réalisé aux frais du titulaire défaillant, et il pourra être fait application des pénalités prévues au présent CCP.

Le titulaire prendra les mesures de sécurité propres à supprimer les risques d'accident corporel lors des interventions, ainsi que les précautions nécessaires pour éviter les accidents à son personnel, aux agents de la DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE et aux tiers. Un plan de prévention des risques, élaboré en liaison avec le coordonnateur de sécurité et de protection de la santé, pourra être exigé.

Une coordination en matière de sécurité et de santé est organisée, aux fins de prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises et de prévoir lorsqu'elles s'imposent, conformément au Code du travail, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives. Les remarques formulées au cours du chantier par le coordonnateur de sécurité doivent être observées et ne peuvent faire l'objet d'une majoration des coûts.

Le titulaire devra veiller à assurer une grande stabilité des personnels affectés afin de permettre l'exécution du présent marché public sans trouble anormal du fait de son organisation.

Conformément à l'article 3.4.1 du CCAG Fournitures courantes et services, il devra nommer un chargé d'affaires, responsable des techniciens, qui sera l'interlocuteur principal dûment mandaté afin de pouvoir engager l'entreprise par ses décisions. En cas de changement de ce représentant, le titulaire doit en aviser immédiatement la DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE.

Le chargé d'affaires devra soumettre à l'accord de la DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE la liste des personnes autorisées à effectuer la maintenance des matériels et installations objet du présent marché en vertu des dispositions de l'article 3.4.3 du CCAG Fournitures courantes et services. Cette liste devra être accompagnée des fiches individuelles de demandes d'autorisations d'accès aux

sites, ainsi que des photocopies des titres d'identité en cours de validité du personnel affecté afin de permettre l'accès aux sites.

Si la composition de l'équipe chargée de la réalisation des prestations vient à être modifiée, le titulaire en avise immédiatement la DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE, il devra proposer dans un délai maximum de 10 jours un remplaçant présentant au minimum le même niveau de compétence et assurant le même suivi des prestations, ainsi que leur qualité. Le chargé d'affaires devra transmettre une liste à jour du personnel affectés au marché public, avec une fiche individuelle de demandes d'autorisations d'accès aux sites et la photocopie d'un titre d'identité en cours de validité du nouveau technicien affecté afin de permettre l'accès aux sites.

Le chargé d'affaires devra remplacer immédiatement le personnel d'intervention si la DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE en fait la demande, à la suite des insuffisances, défaillances ou incidents dûment constatés.

6.1. LES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À LA DRFIP PACA ET BOUCHES-DU-RHÔNE

6.1.1. Les rapports de maintenance préventive

Conformément aux dispositions de l'article 5.2.1 du présent CCP portant sur la maintenance préventive, un rapport de maintenance préventive devra être remis à la DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE, et devra préciser :

- les contrôles et opérations effectués pour chaque équipement
- des défauts constatés et des solutions apportés
- ainsi que de la conformité des matériels et équipements à la réglementation en vigueur.

En l'absence de rapport de maintenance préventive signé par les gestionnaires de site, la DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE est en droit de rejeter toute facture.

6.1.2. Les rapports d'intervention relatifs aux maintenances correctives

Un rapport d'intervention relatif à la maintenance corrective devra être transmis à la DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE, et devra préciser :

- l'identification et l'adresse du restaurant administratif concerné
- la référence de l'engagement juridique du bon de commande
- la désignation de l'équipement ou matériel concerné (référence inventaire du matériel)
- la nature de la panne constatée
- le détail des prestations effectuées pour chaque équipement et matériel concerné
- la date de réalisation de la maintenance corrective
- la signature du gestionnaire de site attestant du service fait

En l'absence de rapport de maintenance préventive signé par les gestionnaires de site, la DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE est en droit de rejeter toute facture.

6.1.3. Les attestations de levée de réserves

S'agissant des observations formulées par des organismes de contrôles, notamment pour les contrôles réglementaires des bâtiments, celles devront faire l'objet d'un devis de mise en conformité pour la mise en place des actions correctives suite à l'analyse des rapports de contrôle, dans un délai maximum de vingt (20) jours justifié par la nécessaire mise en conformité.

Ainsi, par dérogation au principe d'exclusivité dont bénéficie le titulaire, l'Administration se réserve le droit de demander à un prestataire extérieur de réaliser les prestations de mise en conformité nécessaire en raison de la défaillance du titulaire.

Après la mise en œuvre des actions correctives, le mainteneur devra transmettre une attestation de levée de réserves à la DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE, et l'informer des éventuelles réserves n'ayant pu être levées par ses soins.

6.1.4. Un état sanitaire annuel des équipements des restaurants administratifs de la DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE

Un état sanitaire annuel des équipements de cuisine, comprenant notamment l'entretien des fontaines à eau, devra être transmis à la DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE.

6.1.5. Un audit technico-financier des équipements

Dans le cadre de son devoir de conseil, un audit technico-financier des équipements, visant à en estimer la valeur vénale compte tenu de leur état de fonctionnement et de leur vétusté, pourra être demandé au titulaire. Cet audit pourra concerner l'ensemble des équipements ou un équipement isolé selon les besoins de la DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE.

6.2. LA CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Le titulaire s'engage à respecter les dispositions relatives à la protection de l'environnement, visées à l'article 7 du CCAG Fournitures courantes et services, et à transmettre son bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES) établi conformément à l'article L.229-25 du Code de l'environnement dès la demande par la DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE.

Le marché doit s'inscrire dans une démarche d'éco-responsabilité. Les documents livrables listés à l'article 6.1 du présent CCP doivent être mis à disposition au format dématérialisé (format .xls, pdf ou équivalent).

Le titulaire fournit, à l'appui de son mémoire technique des justificatifs de sa méthode de gestion et de valorisation des déchets (contrats de sociétés de collecte et de recyclage des déchets, de suivi du traitement des déchets, certificat ISO 9001 ou tout autre document qu'il est en mesure de produire pour justifier des mesures éco-responsables mises en place).

Conformément aux dispositions de l'article 21 du CCAG Fournitures courantes et services, le titulaire doit veiller à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport des produits proposés. La planification du transport de ces marchandises doit permettre, lorsque cela est compatible avec les besoins de la DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE, de limiter la circulation pendant les heures de pointe.

Le titulaire devra privilégier le transport groupé des marchandises objets du marché afin de réduire les déplacements des véhicules de livraison et favoriser les modes de transports les plus respectueux de l'environnement, notamment les véhicules à faibles émissions, les modes de transports doux ou alternatifs à la route.

Le titulaire devra effectuer un pré-diagnostic à distance par des échanges rapides entre l'utilisateur (le titulaire de gestion des restaurants administratifs) et ses services pour limiter des déplacements inutiles ayant un impact sur l'environnement.

6.3. LES CONDITIONS D'EXÉCUTION SOCIALE DU MARCHÉ PUBLIC

6.3.1. Obligation de mise en œuvre des actions sociales

Dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, la DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE a décidé de faire application des dispositions de l'article L. 2112-2 du Code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une condition d'exécution sociale d'action sociale (auquel le titulaire s'est engagé à exécuter dans l'Annexe3_ConditionSociale_DRFIP13_MAINT_RA).

Par dérogation des articles relatifs aux clauses d'insertion sociale du CCAG Fournitures courantes et services, la clause d'insertion professionnelle et la clause d'actions sociales se mettront en œuvre selon les prescriptions ci-dessous.

Le titulaire devra réaliser des actions sociales qui permettent la mobilisation vers l'emploi de personnes en parcours d'insertion professionnelle rencontrant des difficultés particulières.

Le titulaire aura pour obligation de mettre en place deux des actions proposées ci-dessous pendant la durée d'exécution du marché, conformément à l'annexe 3 de l'acte d'engagement (Annexe3_ConditionSociale_DRFIP13_MAINT_RA).

6.3.2. Les modalités d'actions sociales

- **1° Modalité obligatoire « Agir pour plus de mixité dans les métiers et de lutte contre le sexisme »**. Selon le contexte de l'entreprise, l'organisation de cette action devra être supervisée par le facilitateur et consistera à :

 - Proposer des stages sur le métier en lien avec l'objet du marché, aux femmes, rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières dont l'éligibilité a été validée par le dispositif d'accompagnement des clauses sociales cité infra, dans les métiers où elles sont sous représentées ou dans les métiers inhabituels pour les femmes.
 - Mener une action de sensibilisation métiers en lien avec l'objet du marché, auprès de femmes répondant aux critères d'éligibilité de la clause d'insertion du présent marché.

 Exemple de justificatifs à produire en phase d'exécution du marché : contrat de professionnalisation, convention de stages, programmation d'un atelier…

- **2 ° Modalité au choix** :

 - **« Immersion en entreprise »**

Cette action vise à accueillir un stagiaire sur un métier en lien avec l'objet du marché, en parcours d'insertion professionnelle rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières (personnes reconnues travailleurs handicapés, habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville, habitants des zones de revitalisation rurale, jeunes et seniors en difficulté d'insertion professionnelle, jeunes diplômés) dont l'éligibilité a été validée par le dispositif d'accompagnement des clauses sociales, pour une période définie dans le cadre d'une convention de stage.

La mise en place de l'immersion se fera soit :

- Par l'accueil d'un demandeur d'emploi jeunes ou adultes dans le cadre de Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP) d'une durée de 35 heures ou 70 heures, Convention avec le Service Public de l'emploi

- Par l'accueil d'un public jeune étudiant, en lien avec un établissement universitaire ou assimilé local, dans le cadre d'une convention de stage

Les offres de stage devront obligatoirement être communiquées à la structure facilitatrice.
Exemple de justificatifs à produire en phase d'exécution du marché : convention de stage et bilan du stage.

OU

➢ **« Découverte des métiers »**

L'entreprise titulaire s'engage à organiser à mettre en place en collaboration avec le facilitateur ou à participer à une action de découverte des métiers en lien avec l'objet du marché, en direction d'un groupe de 5 personnes minimum, en parcours d'insertion professionnelle, rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières (personnes reconnues travailleurs handicapés, habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville, habitants des zones de revitalisation rurale, jeunes et seniors en difficulté d'insertion professionnelle, jeunes diplômés) dont l'éligibilité a été validée par le dispositif d'accompagnement des clauses sociales cité infra.

Cela pourra se décliner des manières suivantes :

- Animer une information collective en collaboration avec un partenaire de l'emploi (France travail, DAPE, PLIE, mission locale, CCAS…)
- Rencontre entreprise / demandeurs d'emplois dans le cadre d'une demi-journée de portes ouvertes de l'entreprise.

Exemple de justificatifs à produire en phase d'exécution du marché : communication préalable, supports de présentation, feuilles d'émargement…

6.3.3. Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses d'insertion professionnelle et des clauses sociales

Afin d'accompagner la mise en œuvre des clauses sociales, un dispositif auprès d'un facilitateur de clause d'insertion est mis en place et doit être sollicité :

REVEL Cecilia
COORDINATRICE DES CLAUSES SOCIALES MÉTROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE
cecilia.revel@ampmetropole.fr
06 23 61 80 59

6.3.4. Les modalités de contrôle

Il sera procédé, par tous moyens, au contrôle de l'exécution de la ou des actions sociales pour lesquelles le titulaire s'est engagé.

A la demande du facilitateur le titulaire fournit tous renseignements propres à permettre le contrôle régulier de l'exécution de la clause sociale. Il produit par exemple les justificatifs cités dans la liste des actions proposées.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements et documents entraîne l'application de pénalités.

En tout état de cause, le titulaire doit, dès leur survenance, informer le maître d'ouvrage par courrier recommandé avec accusé de réception, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement. Dans ce cas, le facilitateur désigné ci-dessus, étudiera avec le titulaire, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

6.3.5. Les pénalités relatives au manquement à l'obligation des actions sociales

- **Pénalités pour non-respect de l'Engagement d'actions sociales**

En cas de non-respect des obligations d'actions sociales imputables au titulaire du marché, celui-ci se verra appliquer par action sociale non réalisée, une pénalité égale à 2% du montant HT du marché dont il est le titulaire, et à minima égale à 1 500 €.

Ces pénalités s'appliqueront, soit sur le montant forfaitaire s'agissant d'un marché forfaitaire, soit sur le montant des bons de commandes émis par année s'agissant des accords-cadres à bons de commandes

- **Les cas particuliers**
 - **Sous-traitance** : le titulaire doit informer ses sous-traitants de la mise en œuvre d'une clause sociale. Elle peut décider de demander au sous-traitant de réaliser cette action
 - **Licenciement économique ou chômage partiel : S**ous réserve d'obtenir les documents justificatifs validés par la Direction du travail, le maître d'ouvrage examinera la demande de l'entreprise de se voir exonérée de tout ou partie de ses obligations liées aux clauses d'insertion.

7. ASSURANCE

Le titulaire est tenu de s'assurer pour les risques auxquels il s'expose pour l'exécution des prestations et pour garantir sa responsabilité à l'égard de la DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

La cessation ou l'annulation du contrat d'assurance, sans que soit opérée immédiatement une substitution de garantie acceptée par la DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE ou la non production, à la demande de la DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE, de l'attestation annuelle établissant l'étendue de la responsabilité garantie, constitue une faute grave et peut entraîner la résiliation du marché aux torts du prestataire après mise en demeure restée infructueuse.

8. INTERDICTION DE SOUMISSIONNER

8.1. INTERDICTION DE SOUMISSIONNER

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique relatives aux exclusions de plein droit, les personnes se trouvant dans un des cas d'exclusion et qui sont sous le coup d'une peine d'interdiction d'accès à la commande publique sont exclues de la procédure.

Lorsqu'un opérateur économique se trouve, en cours de procédure, en situation d'exclusion, il en informe sans délai la DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE qui l'exclut pour ce motif.

En cas d'exclusion à l'appréciation de La DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE ou en cas de condamnation relative à une exclusion de plein droit non assortie d'une peine d'interdiction d'accès à la commande publique inscrite au casier judiciaire, l'opérateur économique présente, à la demande de La DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE, ses observations afin d'établir qu'il a pris les mesures nécessaires ou encore que sa participation à la présente consultation n'est pas susceptible de porter atteinte à l'égalité de traitement.

Dans l'hypothèse où le candidat n'aurait pas respecté son devoir d'information sur son interdiction de soumissionner, le présent marché public ne pourra plus s'exécuter. La DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE pourra résilier de plein droit le marché public par courrier.

8.2. DANS LE CAS DE GROUPEMENT D'OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES ET DE SOUS-TRAITANCE

Lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un des membres du groupement, La DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement. A défaut, le groupement est exclu de la procédure.

Les personnes à l'encontre desquelles il existe un motif d'exclusion ne peuvent être acceptées en tant que sous-traitant. Lorsque le sous-traitant à l'encontre duquel il existe un motif d'exclusion est présenté au stade de la candidature, la DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion, dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de cette demande par le candidat ou, en cas de groupement, par le mandataire du groupement. A défaut, le candidat ou le groupement est exclu de la procédure.

9. MODALITÉS DE REMPLACEMENT POUR EMPÊCHEMENT

9.1. CAS D'EMPÊCHEMENT DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE PAR LE TITULAIRE

Si le mainteneur titulaire n'est plus en mesure de remplir sa mission, il doit en aviser immédiatement la DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

En cas de remplacement, le titulaire demeure personnellement responsable du traitement des travaux de maintenances préventive et curative effectuées par son remplaçant.

9.2. PROCÉDURE DE REMPLACEMENT

Lorsque la personne désignée pour assurer les travaux de maintenances préventive et curative est empêchée, le titulaire doit informer la DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE dans les meilleurs délais et lui proposer un remplaçant qui doit répondre aux mêmes exigences de qualification ou certification, autorisation que le titulaire, et selon les conditions financières identiques au titulaire.

Celui-ci doit être expressément accepté par la DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE, et ce préalablement à l'exécution de toute prestation. Si celle-ci refuse le remplaçant, le titulaire dispose d'un délai de dix (10) jours pour désigner un autre remplaçant.

10. LES MODALITÉS DE SOUS-TRAITANCE

10.1. LA SOUS-TRAITANCE NE PEUT PORTER SUR LA TOTALITÉ DU MARCHÉ

L'article L. 2193-2 du Code de la commande public n'autorise qu'une sous-traitance partielle des prestations du marché. En effet, il dispose que « la sous-traitance est l'opération par laquelle un opérateur économique confie par un sous-traité, et sous sa responsabilité, à une autre personne

appelée sous-traitant, l'exécution d'une partie des prestations du marché conclu avec la DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE ».

Par conséquent, le titulaire est réputé disposer des capacités techniques et financières pour l'exécution du marché.

Toutefois, le mainteneur ne pourra pas sous-traiter les prestations de fourniture (conformément à l'article L. 2193-1 du Code de la commande publique), de maintenance préventive et de maintenance, sans remettre en cause les exigences techniques, juridiques et fiscales du marché public, en ce qu'elles constituent les prestations essentielles du marché public au sens de l'article L. 2193-3 du Code de la commande publique.

10.2. L'ACCEPTATION DES SOUS-TRAITANTS

Lorsque le titulaire envisage de sous-traiter une partie des prestations, il doit en informer la DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE dans les meilleurs délais par la transmission des documents du sous-traitant envisagé :

- une déclaration de sous-traitance (imprimé DC4) dûment complétée et signée par le soumissionnaire (si la déclaration intervient avant la notification du marché) ou le titulaire et par le sous-traitant envisagé
- copie du contrat de sous-traitance précisant :
 - la nature et le périmètre des prestations sous-traitées
 - le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant
 - les conditions de paiement
 - les modalités de variation des prix prévues par le contrat de sous-traitance
- KBIS du sous-traitant proposé
- RIB du sous-traitant proposé
- certification ou qualification nécessaires à la réalisation des prestations, ou à défaut des qualifications suffisantes du sous-traitant
- une attestation d'assurance de responsabilité civile en cours de validité
- une attestation de régularité fiscale datant de moins de trois mois
- une attestation de règlement des cotisations URSSAF datant de moins de trois mois.

Le sous-traitant doit expressément être accepté par la DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE préalablement à l'exécution de toute prestation, la sous-traitance ne pourra pas débuter qu'à partir de l'agrément du sous-traitant par la DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE. Dans le cas contraire, cela constituera de la sous-traitance occulte au sens de l'article L. 2193-4 du Code de la commande publique.

Si le titulaire n'a pas accompli toute diligence permettant à la DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE d'être en mesure d'instruire utilement la demande d'agrément (dossier incomplet, *etc.*), celle-ci sera rejetée. Il est précisé que le délai d'instruction du dossier d'acceptation du sous-traitant est de vingt (20) jours.

Si celle-ci refuse le remplaçant, le titulaire dispose d'un délai de dix(10) jours pour régulariser sa déclaration de sous-traitance et soumettre ce choix à l'accord de la DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE.

La DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE devra agréer les conditions de paiement des contrats de sous-traitance par la signature de l'acte spécial de sous-traitance, la déclaration de sous-traitance DC4 qui doit mentionner :

- La nature et le périmètre des prestations sous-traitées
- La raison et la dénomination sociale, ainsi que l'adresse du sous-traitant proposé, son SIRET et son numéro de TVA intracommunautaire
- Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant

- Les conditions de paiement et les modalités de variation des prix prévues par le contrat de sous-traitance
- Les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie.

En cas de sous-traitance occulte constatée par la DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE et à défaut de régularisation après constatation du sous-traitant non déclaré et non agréé, les prestations de la sous-traitance concernée devront immédiatement cesser et le titulaire supportera la totalité des conséquences financières de cet arrêt, ainsi que les pénalités prévues au présent CCP.

10.3. LES MODALITÉS DE PAIEMENT DU SOUS-TRAITANT

L'article L. 2193-4 du Code de la commande publique dispose que la DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE doit agréer chaque sous-traitant, ainsi que ses modalités de paiement.

L'article R. 2193-10 du Code de la commande publique précise le seuil du paiement direct du sous-traitant est fixé à 600 euros toutes taxes comprises.

Toute partie qui est sous-traitée dans le déroulement du marché fait l'objet d'un plan d'assurance de la qualité comprenant un document de suivi listant les principales opérations réalisées. Chaque plan d'assurance qualité est remis au donneur d'ordre, le titulaire.

A la fin de la prestation, la DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE doit être en possession de tous les plans d'assurance de la qualité couvrant ce marché.

11. SANCTIONS EN MATIÈRE DE TRAVAIL DISSIMULÉ ET DE SOUS-TRAITANCE OCCULTE

S'il est établi que les formalités mises à la charge du titulaire en matière de lutte contre le travail dissimulé d'activité ou par dissimulation d'emploi salarié n'ont pas été remplies au regard des articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, la DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE lui demandera par une mise en demeure de cesser immédiatement les irrégularités relevées.

Si le titulaire n'a pas apporté la preuve de la cession des irrégularités relevées dans le délai d'un mois suivant la mise en demeure, la DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE peut résilier le présent marché public conformément aux dispositions des articles L. 8222-6 et D. 8222-8 du Code du travail. Cette résiliation sans indemnité, aux frais et risques du titulaire, est précisée dans les conditions prévues aux articles 27 et 39 du CCAG Fournitures courantes et services.

La sous-traitance occulte est sanctionnée pénalement dès lors qu'il constitue un délit de travail dissimulé pouvant conduire à des sanctions pénales et à l'exclusion de la procédure de passation des marchés au sens de l'article L. 2141-4 du Code de la commande publique.

12. PRIX

12.1. MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX

Les prix unitaires figurant à l'annexe financière sont exprimés en euros, avec deux décimales. Les prix s'entendent hors TVA.

En vertu de l'article 10.1.3 du CCAG Fournitures courantes et services, ils sont réputés inclure toutes

les charges sociales, fiscales et autres frais frappant obligatoirement la prestation au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, les frais liés à la protection des ouvrages existants et avoisinants, à l'évacuation et à l'élimination des déchets ainsi qu'au nettoyage de fin d'intervention, les frais afférents à l'application de l'article 18.2 du CCAG Fournitures courantes et services, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les prestations sont rémunérées à prix mixtes (prix forfaitaires pour la maintenance préventive et prix unitaires pour les maintenances correctives) :

- **par application d'une redevance annuelle forfaitaire pour les prestations de maintenance préventive**, **celle-ci est calculée par restaurant administratif**. La redevance annuelle forfaitaire comprend également :

 - les déplacements nécessaires à la réalisation de la maintenance préventive
 - le nettoyage des moteurs et de toutes les pièces nécessitant ce type d'opération
 - la remise de gaz lorsque la température est trop élevée
 - tout réglage et contrôle nécessaire au bon entretien des équipements
 - les éléments nécessaires à la réparation et le remplacement de pièces défectueuses ou dont l'usure met en péril le fonctionnement de l'équipement, le complément de gaz, les joints d'étanchéité, dont la fourniture des éléments a un montant unitaire inférieur à 250 Euros hors taxes et de toute pièce de remplacement
 - tout organe de raccordement ou consommable nécessaire à la remise en état de l'équipement ou matériel (dont la liste est précisée supra à l'article 5.2.1 Maintenance préventive du présent CCP)
 - les rapports de maintenance préventive et leur transmission à la DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE

- **Par application des prix unitaires prévus au bordereau de prix unitaires pour la maintenance corrective**, dont les prix incluent :

 - la fourniture et la pose des éléments nécessaires à la remise en état et de fonctionnement des équipements et matériels
 - un forfait de déplacement ventilé en fonction du montant du devis est également prévu à l'annexe financière
 - Les rapports d'intervention des maintenances correctives réalisées et leur transmission à la DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE

- **Par application des prix unitaires prévus au BATIPRIX** ou tout catalogue d'un fournisseur professionnel pour les prix hors BPU – l'extrait du BATIPRIX ou catalogue devra être joint au devis :

 - la fourniture des éléments nécessaires à la remise en état et de fonctionnement des équipements et matériels
 - les rapports d'intervention des maintenances correctives réalisées et leur transmission à la DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE

12.2. MODALITÉS DE RÉVISION DES PRIX

Les prix sont révisables à la demande du titulaire avec un préavis d'un mois avant chaque date anniversaire de l'entrée en vigueur du marché public sur la base de l'indice de référence I est le CPF 33.12 « réparation de machines et équipements mécaniques » (INSEE identifiant 010764276, base 2021) pour sa valeur disponible au moment de la révision, au regard de la valeur de cet indice au mois de la remise des offres.

Le titulaire devra joindre, à sa demande de révision des prix unitaire, un bordereau de prix révisés. En l'absence de demande complète avec bordereau de prix révisés par le prestataire dans les délais prévus supra, la révision ne pourra avoir lieu.

La DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE se réserve également le droit de réviser les prix dans les mêmes conditions que le titulaire dès lors que l'indice est inférieur à la valeur de l'indice à la date limite de remise des offres (Io). Le cas échéant, le titulaire devra se conformer à la demande de révision des prix, il ne pourra pas se prévaloir de la méconnaissance de cette disposition (le titulaire étant réputé avoir lu l'ensemble des éléments du dossier de consultation des entreprises avant avoir candidaté et déposé son offre), et transmettre un nouveau bordereau de prix révisé et signé à la DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE.

L'absence de production d'un BPU révisé à la DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE emportera signification tacite par l'ordonnateur au comptable assignataire que la clause de révision n'est mise en jeu par le titulaire, ni par le pouvoir adjudicateur.

Les coefficients applicables au prix d'achat des pièces au catalogue de l'année concernée par la commande sont fixes.

La révision des prix s'applique sur la base d'un coefficient de révision calculé à partir de la formule suivante :

$$P = Po \times [0{,}125 + (0{,}725 \times \frac{I}{Io})]$$

pour laquelle :

P = prix révisé
Po = prix initial
I = valeur de l'indice à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du marché
Io = valeur de l'indice à la date limite de remise des offres

En cas de modification de la clause de révision de prix suite au remplacement d'un indice par l'INSEE, la révision de prix est effectuée en tenant compte du nouvel indice, avec l'application, s'il y a lieu, du coefficient de raccordement.

Ces règles de révision s'appliquent à l'ensemble des prix figurant dans l'annexe financière. Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

Les nouveaux prix résultant de l'application de la clause de révision sont appliqués à compter du mois suivant le jour de révision et jusqu'à la prochaine date anniversaire de l'entrée en vigueur du marché.

13. SUIVI DE L'EXÉCUTION ADMINISTRATIVE DU MARCHÉ

Une réunion d'ouverture sera programmée avant l'exécution du présent marché public.

Des réunions de suivi peuvent être organisées entre la DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE et le titulaire, et le titulaire du marché de restauration administrative si nécessaire.

La périodicité de ces réunions est déterminée en fonction des conditions d'exécution du marché et des besoins identifiés.

Lors de ces réunions est notamment évoquée la qualité des prestations rendues par le titulaire qui

présente, à cette occasion, un compte-rendu d'activité (activité sur la période écoulée, difficultés rencontrées, etc.).

14. ÉTABLISSEMENT DES FACTURES – MODALITÉS DE PAIEMENT

Les factures ne devront être émises qu'après exécution des prestations.

Les factures doivent être établies en un original, sous format électronique sur le Portail CHORUS PRO (solution informatique gratuite et sécurisée) :

https://portail.chorus-pro.gouv.fr/aife_csm/fr

14.1. LES MENTIONS OBLIGATOIRES DES FACTURES

Les factures devront impérativement préciser les mentions suivantes :

- la date d'émission de la facture
- le numéro de la facture
- les nom, adresse, SIRET et numéro de TVA intracommunautaire du titulaire
- son numéro de compte bancaire tel que précisé dans son offre

- les nom et adresse du service destinataire de la facture :

DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE
CGF0000013
16 rue Borde
13357 MARSEILLE Cedex 20
SIRET de l'Etat 110 002 011 00044

- le code d'identification du service exécutant en charge du paiement (code SE) : CGF0000013

- Engagement juridique du bon de commande (correspondant au « numéro d'engagement » à 10 chiffres du bon de commande, figurant sous la date en haut à droite du bon de commande)

- la nature exacte et les quantités des prestations réalisées correspondant au devis validé (objet du bon de commande)

- la date, le nom du restaurant administratif bénéficiaire et le lieu d'exécution des prestations

- le prix hors taxes (HT) des prestations correspondant au devis validé (objet du bon de commande)

- le taux et le montant de la TVA

- les montants totaux hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC).

La vérification de la facturation se fait sur la base des livrables prévues par le présent CCP, fournis par le titulaire, et justifiant de la réalité des maintenances par le titulaire. Par conséquent, le titulaire devra également joindre un bon d'intervention à destination du comptable assignataire (dont une copie sera transmise à la DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE pour le suivi des maintenances et attestation du service fait).

15. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement est effectué par virement après ordonnancement, dans les conditions prévues par les articles L. 2192-10 à L. 2192-15 et R. 2192-10 à R. 2192-37 du Code de la commande publique.

En cas de retard de paiement (l'article L. 2192-12 du Code de la commande publique), des intérêts moratoires sont appliqués de droit en vertu des articles L. 2192-13 et R. 2192-31 à 36 du Code de la commande publique.

16. GARANTIE À PREMIÈRE DEMANDE OU CAUTION

Le titulaire est dispensé de la constitution d'une garantie à première demande ou d'une caution personnelle ou solidaire.

17. NANTISSEMENT OU CESSION DE CRÉANCES

Le présent marché public peut faire l'objet de cession ou nantissement de créances de la part du titulaire conformément aux dispositions des articles L. 2191-8 et R. 2191-45 à R. 2191-63 du Code de la commande publique.

L'agent de l'État compétent pour fournir les renseignements énumérés à l'article R. 2191-60 du Code de la commande publique est le signataire de l'annexe financière pour le compte de la DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE.

Dans le cas échéant, le cédant doit en informer dans les meilleurs délais la DRFIP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE.

18. AVANCE

Une avance est accordée au titulaire dans les conditions prévues aux articles L. 2191-2 et 3 et R. 2191-3 du Code de la commande publique.

Le taux de l'avance est porté à 30 % lorsque le titulaire du marché public admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise (article R. 2191-7 du Code de la commande publique).

Le titulaire peut y renoncer. Dans cette hypothèse, une mention est faite sur l'acte d'engagement.

19. ACOMPTES

Le versement d'acomptes est autorisé. Ceux-ci sont versés à la demande du titulaire et dans les conditions prévues aux articles R. 2191-20 à R. 2191-22 du Code de la commande publique. Des acomptes peuvent être demandés au titre de chaque commande émise, quel que soit son montant.

Si le titulaire souhaite bénéficier du versement d'un acompte, il adresse les justificatifs des dépenses qu'il a engagées au service de la DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE à l'origine de la commande. Ces justificatifs ne revêtent pas obligatoirement la forme d'une facture. Ils peuvent consister en de simples attestations des dépenses engagées émises par le titulaire.

Le service de la DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE, émetteur de la commande, vérifie les justificatifs transmis par le titulaire et établit sur la base de ces documents un état d'acompte qui reprend l'ensemble des éléments qu'il a validés.

Il adresse ce document au service facturier après l'avoir signé, accompagné des justificatifs de dépense transmis par le titulaire.

20. PÉNALITÉS

En cas de manquement manifeste du titulaire à leurs obligations contractuelles ou à leurs devoirs et obligations professionnels, une pénalité de 100 euros par jour de retard et pour chaque restaurant administratif sera appliquée sans préjudice de la vérification du service fait. Cette pénalité est appliquée sans mise en demeure préalable, après information du titulaire.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Ainsi, le titulaire ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités. Le titulaire reste intégralement redevable de ses obligations contractuelles, et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

Aucune pénalité ne sera appliquée si le non-respect des délais prévus est dû à un cas de force majeure, à charge pour le titulaire de mettre l'administration en mesure de le constater en temps utile. Par conséquent, le titulaire ne pourra s'exonérer de l'application de cette pénalité qu'en raison de circonstances exceptionnelles de nature à constituer un cas de force majeure, sous réserve d'en avoir informé immédiatement la DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE par écrit, accompagné d'un compte-rendu des faits et de toutes les pièces justificatives.

S'agissant des obligations de confidentialité et de sécurité conduisant à fragiliser voire à contrevenir de manière caractérisée aux intérêts de l'État, la DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE pourra engager la responsabilité du titulaire (responsable du sous-traitant et de ses fournisseurs) qui devra supporter les frais engagés en cas de réorganisation des mesures de sûreté et sécurité résultant de la violation de ces obligations de confidentialité et de sécurité, et/ou en cas de poursuites pour violation de la confidentialité des informations, le titulaire devra supporter les frais juridiques engagés en raison de sa responsabilité dans le préjudice causé par la violation de l'obligation de confidentialité. Cette pénalité est appliquée sans mise en demeure préalable, après information du titulaire.

Enfin, en cas de non-respect des obligations d'actions sociales imputables au titulaire (prévu à l'article 6.4 du CPP), ce dernier se verra appliquer par action sociale non réalisée, une pénalité égale à 2% du montant HT du marché public, et a minima égale à 1 500 euros. Ces pénalités s'appliqueront, soit sur le montant forfaitaire s'agissant d'un marché forfaitaire, soit sur le montant des bons de commandes émis par année s'agissant des accords-cadres à bons de commandes.

21. RÉSILIATION

Conformément à l'article L. 2341-6 du Code de la commande publique lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché public, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L. 2341-1 à L. 2341-6 du Code de la commande publique ayant pour effet de l'exclure d'un marché public, la DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE peut résilier le marché public sans indemnité et, le cas échéant, avec une exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire.

Si postérieurement à la signature du marché, les documents et renseignements produits par le titulaire, à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution du marché public, s'avèrent inexacts, le marché public peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à une indemnité, avec exécution des prestations, le cas échéant à ses frais et risques.

En cas de refus du titulaire de produire les pièces prévues à l'article D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du Code du travail et après mise en demeure restée infructueuse, le marché public peut

être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à une indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. La mise en demeure est notifiée par la PLACE et assortie d'un délai. À défaut d'indication du délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des obligations nées du marché et quinze (15) jours après une mise en demeure du titulaire restée sans effet, la DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE peut résilier le marché sans indemnités et le cas échéant avec une exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire. Elle dispose d'un délai de quinze (15) jours pour prendre une telle décision et la notifier au titulaire.

La décision de résiliation peut être prise, notamment dans les cas suivants :

- le titulaire ne respecte pas les obligations relatives aux remplacements définis à l'article 8 du CCP, notamment dans l'absence de remplacement d'un personnel mettant en cause la sécurité des sites de la DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE
- le titulaire ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à la sécurité et au secret visées à l'article 10 du CCP
- le titulaire commet une faute dans la conduite des maintenances consistant notamment dans une erreur grave, un défaut d'information de la DRFiP DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE, ou d'une inaction prolongée
- le titulaire déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements sans qu'il soit fondé à invoquer la force majeure ;
- le titulaire entrave, de quelque façon que ce soit, l'exercice des contrôles réglementaires
-

En cas de résiliation du marché, le titulaire est tenu d'assurer l'exécution de l'ensemble des prestations prévues pendant la période allant de la notification de la non-reconduction ou de la résiliation jusqu'à la date d'effet de celle-ci.

22. GROUPEMENT

Si le titulaire du marché est un groupement conjoint, le mandataire doit avoir le pouvoir d'engager le groupement et il est solidaire de chacun des membres du groupement.

Le mandataire du groupement est l'interlocuteur principal répondant pour l'ensemble des membres du groupement, notamment lors des réunions avec la DRFiP PACA et BOUCHES-DU-RHÔNE.

Le groupement devra nommer un mandataire en précisant ses pouvoirs (d'engagement du groupement, dépôt de l'offre et signature des pièces du marché public au nom de l'ensemble des membres du groupement et/ou pour le paiement).

23. LANGUE

Le présent marché relève du droit français. L'usage de la langue française est obligatoire. Il appartient au titulaire de désigner, pour l'exécution du marché, une équipe ayant la maîtrise de la langue française.

De même, toutes les pièces écrites (notamment les livrables) devront être rédigées en français, ou accompagnées d'une traduction.

24. LITIGES

En cas de litige relatif à l'exécution du marché, les cocontractants doivent s'entendre afin de permettre la réalisation des prestations.

Toutefois, si des différends subsistent, le médiateur des marchés publics peut être saisi par l'une ou l'autre des parties. Les conditions et modalités de saisine sont consultables sur le lien suivant : http://www.economie.gouv.fr/mediation-des-marches-publics.

Les parties peuvent recourir aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics conformément à l'article 142 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et dans les conditions fixées par décret n° 2010-1525 du 8 décembre 2010.

A défaut d'accord amiable, tout litige né de l'exécution du marché relève de la compétence du :

Tribunal administratif de MARSEILLE

31 rue Jean-François Leca
13002 Marseille
Téléphone : 04 91 13 48 13
Télécopie : 04 91 81 13 87
greffe.ta-marseille@juradm.fr